

ACTO Moustiques - Moustiques tiges Recharge liquide 45 nuits**Fiche de données de sécurité**

Selon la directive REACH 1907/2006/CE, Art 31 publié le 30/01/06 (journal officiel L396)

1. IDENTIFICATION DE LA PREPARATION ET DE LA SOCIETE #**1.1 Identification du produit :****Nom commercial :** ACTO Moustiques - Moustiques tiges Recharge liquide 45 nuits**1.2 Usage :**

Utilisation conseillée : Recharge liquide anti-moustiques de 45 nuits pour diffuseur électronique insecticide (produit biocide TP18).

Utilisation déconseillée : Autres que celles indiquées.

Type d'utilisateurs : Grand public.**1.3 Identification du fournisseur :****Société :** SOJAM
2 Mail des Cerclades – CS 20808 Cergy
95015 Cergy Pontoise Cedex
Tél : 01 34 02 46 60 / Fax : 01 30 37 15 90
E-mail : contact@sojam.fr**1.4 Numéro d'appel d'urgence :****Téléphone** : 01 40 05 48 48
Autre numéro : 01 45 42 59 59 INRS
Site Internet : www.centres-antipoison.net
E-mail rédacteur de la FDS : s.laboratoire@sojam.fr**2. IDENTIFICATION DES DANGERS #****2.1 Classification du mélange :****Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations :**

Catégorie de danger :

Aquatic Chronic 2, H411.

Mention de danger :

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2 Eléments d'étiquetage :**Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations :**

Pictogramme de danger :



SGH09

Mention d'avertissement : /.

Mention de danger :

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P103 Lire l'étiquette avant utilisation.

P273 Eviter le rejet dans l'environnement.

P312 Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.
 P501 Eliminer le contenu/réceptacle dans une déchetterie.
 Ne pas jeter dans les ordures ménagères.

Conserver l'emballage. Aérer régulièrement les espaces traités. Ne pas appliquer dans les locaux trop petits ou difficiles à aérer. Il convient de surveiller les enfants, pour s'assurer qu'ils ne jouent pas avec l'appareil de diffusion. Retirer ou couvrir les terrariums, aquariums et couper l'alimentation des pompes d'aquariums pendant la mise en service du produit. Exclusivement autorisé comme recharge pour diffuseur de vapeur insecticide pour combattre les moustiques et les moustiques tigres à l'intérieur des habitations.

2.3 Autres dangers : N/A.

3. COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2 Mélange :

Substances	% (m/m)	(CE) 1272/2008
CE : 245-387-9 CAS : 23031-36-9 INDEX : 607-431-00-9 Pralléthrine	1,0 – 5,0	GHS06 GHS07 GHS09 Dgr Acute Tox. 4, H302 Acute Tox. 3, H331 Aquatic Acute 1, H400 (M = 10) Aquatic Chronic 1, H410 (M = 10)
CE : 204-881-4 CAS : 128-37-0 REACH : 01-2119565113-46-XXXX 2,6-di-tert-butyl-p-cresol*	1,0 – 5,0	GHS09 Wng Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

* Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

Informations complémentaires : Pour le libellé des phrases de risques citées, se référer à la section 16.

4. PREMIERS SECOURS

LA RAPIDITE EST ESSENTIELLE.
 NE JAMAIS LAISSER SEULE LA PERSONNE INTOXIQUÉE.

4.1. Description des premiers secours :

En cas de contact avec la peau : Il est recommandé de rincer la zone affectée à l'eau claire et de nettoyer avec du savon neutre. En cas de manifestations cutanées (démangeaisons, rougeurs, éruptions cutanées, ampoules, etc.), consulter un médecin.

En cas de contact avec les yeux : Il est recommandé de rincer la zone affectée à l'eau claire, pendant 15 minutes au moins, en maintenant les paupières écartées. En cas de manifestations oculaires (rougeur, inconfort, etc.), consulter un ophtalmologiste.

En cas d'ingestion accidentelle : NE PAS faire vomir. Rincer la bouche si la personne est consciente et la maintenir au repos. Appeler immédiatement un médecin.

En cas d'inhalation : Emmener la personne à l'air libre et la maintenir au repos. En cas de symptômes persistant, consulter un médecin.

Numéro d'appel des secours médicalisés : 15 ou 18.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés : Se référer à la section 4.1.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires :

D'une manière générale, en cas de doute ou si les symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction :

Moyens d'extinction conseillés : Extincteurs à poudre polyvalente (poudre ABC).

Moyens d'extinction déconseillés : Jets d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant du mélange :

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

5.3. Conseils aux pompiers :

Équipement de protection contre le feu : Les sauveteurs doivent porter des appareils de protection respiratoire autonomes et des vêtements de protection.

Supprimer toutes sources d'ignition. En cas d'incendie, réfrigérer les récipients et les réservoirs de stockage des produits susceptibles de s'enflammer et exploser résultant des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l'incendie en milieu aquatique.

6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

Isoler les fuites à condition qu'il n'y ait pas de risque supplémentaire pour les personnes en charge de cette tâche.

En cas de contact potentiel avec le produit déversé, il est obligatoire de porter des équipements de protection individuelle.

Évacuer la zone et maintenir éloignées les personnes sans protection.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement :

Éviter impérativement tout type de déversement en milieu aquatique.

Conserver le produit absorbé dans des récipients hermétiques.

Notifier à l'autorité compétente en cas d'exposition auprès du public ou de l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :

Absorber le déversement au moyen de sable ou d'un absorbant inerte et le mettre en lieu sûr.

Ne pas absorber au moyen de sciure ou autres absorbants combustibles.

6.4. Référence à d'autres rubriques :

Se référer à la section 8 pour l'équipement de protection approprié et à la section 13 pour le traitement des déchets.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :

Se laver les mains après chaque manipulation.

Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités :

Stocker entre 5°C et 30°C.

Éviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique et tout contact avec les denrées alimentaires et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s) :

Produit biocide (TP18).

8. CONTROLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE #**8.1 Paramètres de contrôle :****Valeurs limites d'exposition professionnelle (ED984, INRS 2016) :***2,6-di-tert-butyl-p-crésol* : VME 10 mg/m³.**DNEL :***2,6-di-tert-butyl-p-crésol* :

Travailleurs :

DNEL longue exposition systémique cutanée : 0,5 mg/kg pc.

DNEL longue exposition systémique inhalation : 3,5 mg/kg³.

Populations :

DNEL longue exposition systémique cutanée : 0,25 mg/kg pc.

DNEL longue exposition systémique inhalation : 0,86 mg/kg³.**PNEC :***2,6-di-tert-butyl-p-crésol* :

PNEC STP : 0,17 mg/L.

PNEC sol : 0,04769 mg/kg.

PNEC intermittent : 0,00199 mg/L.

PNEC oral : 8,33 g/kg.

PNEC eau douce : 0,000199 mg/L.

PNEC eau de mer : 0,0000199 mg/L.

PNEC sédiments (eau douce) : 0,0996 mg/kg.

PNEC sédiments (eau de mer) : 0,00996 mg/kg.

8.2 Contrôles de l'exposition :**Protection des yeux/du visage :** Porter des lunettes panoramiques de protection (normes EN 166:2001 et EN ISO 4007:2012).**Protection de la peau :** Porter des vêtements de travail (normes EN ISO 6529:2001, EN ISO 6530:2005, EN ISO 13688:2013 et EN 464:1994) et des chaussures de travail antidérapantes (normes EN ISO 20345 et EN 13832-1).**Protection des mains :** Porter des gants de protection (normes EN 420 et EN 374).**Protection respiratoire :** Porter un masque de protection en cas de formation de brouillard ou dans le cas où la limite d'exposition professionnelle serait dépassée.**9 – PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES #****9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles :****Etat physique à 20°C :** Liquide.**Aspect :** Fluide.**Couleur :** Incolore.**Odeur :** Caractéristique.**Température d'ébullition à pression atmosphérique :** 243°C.**Pression de vapeur à 20°C :** 0 Pa.**Pression de vapeur à 50°C :** 1 Pa (0 kPa).**Masse volumique à 20°C :** 961 kg/m³.**Densité relative à 20°C :** 0,965 – 0,975.**Point éclair :** 128°C.**Température d'auto-ignition :** 270°C.**9.2 Autres informations :** Données non disponibles.

10 – STABILITE ET REACTIVITE

10.1 Réactivité : N/A.

10.2 Stabilité chimique : Stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses : En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptible de produire une pression ou des températures excessives.

10.4. Conditions à éviter : N/A.

10.5. Matières incompatibles : Eviter tout contact direct avec les matières comburantes. Eviter les alcalins ou les bases fortes.

10.6. Produits de décomposition dangereux : En cas de décomposition, certains mélanges complexes peuvent se dégager (dioxyde de carbone, monoxyde de carbone et autres composés organiques).

11 – INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les effets toxicologiques :

Mélange : Données non disponibles.

Pralléthrine :

DL50 orale rat : 486 mg/kg pc.

DL50 cutanée rat : > 2000 mg/kg pc.

CL50 inhalation 4 heures rat : 3 mg/L (ATEi).

2,6-di-tert-butyl-p-crésol :

DL50 orale rat : 10000 mg/kg pc.

DL50 cutanée rat : > 2000 mg/kg pc.

CL50 inhalation 4 heures rat : > 5 mg/L.

12 – INFORMATIONS ECOLOGIQUES

12.1 Toxicité :

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Mélange : Données non disponibles.

Pralléthrine :

CL50 96 heures *Brachydanio rerio* : 0,018 mg/L.

CE50 48 heures *Daphnia magna* : 0,019 mg/L.

CE50 72 heures *Scenedesmus subspicatus* : 2,6 mg/L.

2,6-di-tert-butyl-p-crésol :

CL50 96 heures *Brachydanio rerio* : 0,57 mg/L.

CE50 48 heures *Daphnia magna* : 0,61 mg/L.

12.2 Persistance et dégradabilité :

2,6-di-tert-butyl-p-crésol : 4,5 % de biodégradabilité en 28 jours à 50 mg/L.

12.3 Potentiel de bioaccumulation :

2,6-di-tert-butyl-p-crésol : FBC 1365 ; Log Pow 5,1 ; Potentiel de bioaccumulation très élevé.

12.4 Mobilité dans le sol :

2,6-di-tert-butyl-p-crésol : Koc 8183 ; Immobile.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB : N/A.

12.6 Autres effets néfastes : Informations non disponibles.

13 – CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets :

Eliminer le produit et son récipient selon les réglementations locales, régionales et nationales en vigueur, par exemple par apport en déchetterie. Ne pas rejeter dans les égouts et les cours d'eau.

14 – INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

14.1 Numéro ONU : UN 3082.

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU : Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, N.S.A. (2,6-di-tert-butyl-p-cresol, pralléthrine).

14.3. Classe(s) de danger pour le transport : 9.

14.4. Groupe d'emballage : III.

14.5. Dangers pour l'environnement : OUI (2,6-di-tert-butyl-p-cresol, pralléthrine).

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur :

ADR : Dispositions spéciales : 274, 335, 375, 601 ; Code de restriction en tunnels : E ; QL : 5 L.

IMDG : Dispositions spéciales : 274, 909 ; Code EmS : F-A, S-F ; QL : 5 L.

15 - INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1 Réglementations/législations particulières au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement :

Arrêté du 07/12/09 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des préparations dangereuses.

Arrêté du 16/01/09 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

Arrêté du 07/02/07 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses et transposant la directive 2006/8/CE de la Commission du 23 janvier 2006.

Arrêté du 09/11/04 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Arrêté du 20/04/94 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

Arrêté du 05/01/93 définissant la nature des informations à fournir lors de la déclaration d'une préparation ou d'une substance considérée comme très toxique, toxique ou corrosive au sens de l'article R. 231527 du Code du travail.

Avis du 08/10/10 aux fabricants et importateurs de produits chimiques sur l'obligation de communiquer des informations sur la classification et l'étiquetage des substances dangereuses, en application de l'article 40 du règlement (CE) n° 1272/2008 CLP.

Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive JORF du 26/07/2003.

Les risques chimiques : article L 44111 et suivants du code du travail Décret n° 2002/1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail.

Décret n° 2011828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets. Ordonnance n° 20101579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.

Article 256 de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012.

Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.

Décret n° 2012602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.

Principes généraux de prévention, article L 41211 et suivants du code du travail.

LES MALADIES PROFESSIONNELLES. RÉGIME GÉNÉRAL. Aide-mémoire juridique TJ 19.

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES, EDITION MEDDE – MAI 2013.

Article Annexe (3) à l'article R 5119 du code de l'environnement.

Etiquetage des biocides (Règlement 1896/2000, 1687/2002, 2032/2003, 1048/2005, 1849/2006, 1451/2007 et Directive 98/8/CE) :

Nom	CAS	Quantité % (m/m)	TP
Pralléthrine	23031-36-9	1,01	TP18

Rubrique ICPE : 4511.

15.2 Evaluation de la sécurité chimique :

Le fournisseur de cette fiche de sécurité n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

16 – AUTRES INFORMATIONS

Fiche de sécurité au format REACH 453/2010, les paragraphes modifiés sont signalés par le signe #.

Références bibliographiques et sources de données : FDS des principaux constituants.

Toutes les indications contenues dans ce document sont fondées sur l'état actuel de nos connaissances, en accord avec la législation européenne et sont données de bonne foi.

L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lequel il est conçu. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de prendre les mesures nécessaires afin de respecter la législation locale et nationale.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

Acronymes et abréviations :

ADR : *Accord for dangerous goods by road.*

DNEL : *Derived no-effect level.*

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement.

IMDG : *International maritime dangerous goods code.*

INRS : Institut national de recherche et de sécurité.

N.S.A. : Non spécifiée par ailleurs.

N/A : Non applicable.

PBT : *Persistent, bioaccumulative and toxic.*

ONU : Organisation des Nations Unies.

PNEC : *Predicted no effect concentration.*

REACH : *Registration, evaluation, authorization and restriction of chemicals.*

vPvB : *Very persistent and very bioaccumulative.*

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H331 Toxique par inhalation.

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.